

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.161 du 24 novembre 1998

A.72.874/XIII-116

En cause : 1. **RUSSEL** Philippe,
 2. **TILQUIN** Thierry,
 3. **SNYDERS** Pascal,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 Place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997 par
Philippe RUSSEL, Thierry TILQUIN et Pascal SNYDERS qui
demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 6
novembre 1996 par le Ministre de l'Aménagement du

territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne et autorisant la construction de la voie du train à grande vitesse (T.G.V.) pour le tronçon Hélécinne-Ans;

Vu l'arrêt n° 67.705 du 13 août 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges dans la procédure en suspension, rejetant la demande de suspension et rouvrant les débats en ce qui concerne le recours en annulation;

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par laquelle la Société nationale des Chemins de fer belges demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998, notifiée aux parties, fixant initialement l'affaire à l'audience du 18 juin 1998, celle-ci ayant été ensuite remise à l'audience du 25 juin 1998 à 10 heures et finalement sine die;

Vu l'arrêt n° 75.722 du 11 septembre 1998 rejetant la demande de récusation;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 67.705 du 13 août 1997;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 1^{er}, 7, 11 et suivants du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; qu'ils dénoncent le manque d'impartialité du GIREA, auteur de l'étude d'incidences; qu'ils soulignent que cet organisme a travaillé pour l'intervenante, avant l'introduction de la demande de permis de bâtir, en rédigeant, en septembre 1989, un document intitulé «étude d'impact»; qu'ils font aussi observer que le GIREA est qualifié d'«expert de la S.N.C.B.» dans un avis du Conseil wallon de l'environnement; qu'ils soulignent qu'en préliminaire, les auteurs de l'étude d'incidences indiquent que «Dans cette étude, nous ne

remettons pas en cause le choix du tracé. Ce problème a fait l'objet d'une pré-étude d'incidences dont le rapport de synthèse a été déposé en septembre 1989»; qu'en se fondant sur l'enseignement de l'arrêt A.S.B.L. S.O.S. PAYS MOSAN et HUMBLET, n° 44.022 du 15 septembre 1993, et sur un commentaire doctrinal de cet arrêt, ils indiquent que le Conseil d'Etat y a sanctionné, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, une apparence de partialité;

Considérant que l'indépendance et l'impartialité de l'auteur d'une étude d'incidences sont des qualités substantielles qui ne peuvent prêter à soupçon; qu'il ne peut être admis que l'étude soit confiée, au choix du demandeur, à une personne ayant participé à l'élaboration du projet, à la conception ou à la motivation de la demande; qu'une telle personne ne peut être appelée à évaluer sa propre tâche au regard de l'intérêt général; qu'en vue de prévenir tout soupçon de partialité, l'article 10, § 5, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et les articles 21 à 26 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 qui porte exécution dudit décret, ont organisé la possibilité pour l'administration de récuser un auteur d'étude d'incidences qui «se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de sa mission»; que cette faculté n'a pas été utilisée en l'espèce; que, de la circonstance que le bureau d'études GIREA a réalisé en 1989 une synthèse des études d'impact effectuées par cinq autres bureaux d'études, à la demande de la S.N.C.B., en vue de la modification des plans de secteur affectés par le T.G.V., il ne se déduit pas que ce bureau d'études aurait perdu l'impartialité requise pour effectuer une étude d'incidences préalable à la délivrance des permis de bâtir relatifs à la construction de cette voie rapide; que, dans l'élaboration de l'étude d'incidences, ce bureau n'a en effet pas été amené à évaluer sa propre tâche, à savoir la

synthèse des études d'impact, mais à étudier les incidences du tracé choisi, par la Région seule, au terme d'une étude à laquelle il avait apporté une collaboration extérieure et impartiale; que la circonstance que le GIREA a déclaré ne pas remettre en cause le choix du tracé ne constitue nullement une marque de partialité, mais est l'indication que l'étude est réalisée dans le cadre qui lui est assigné, à savoir en tenant «compte notamment des positions prises par la Région wallonne dans le cadre de la révision partielle des plans de secteur» et «sur base du projet de réalisation du T.G.V., tel que présenté par la S.N.C.B. aux autorités régionales et contenu dans le dossier de demande de permis de bâtir»; que le moyen n'est pas fondé; qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-
huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.